

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 22 (abrogé)

Art. 23, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²La direction de la police neuchâteloise traite des questions stratégiques de la police neuchâteloise, notamment dans le cadre des relations avec le chef de département, le pouvoir judiciaire et les médias. Elle coordonne l'activité opérationnelle et traite toutes les affaires d'importance relatives à sa gestion et à son bon fonctionnement.

³Sur décision du commandant de la police neuchâteloise, la direction peut être élargie selon les besoins.

Art. 24, phrase introductive, let. d (nouvelle teneur)

Les services de soutien de la police neuchâteloise sont composés de l'office du commandement et de l'état-major opérationnel. Ils regroupent les entités suivantes :

...

d) le secteur information et prévention

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)

²Elle comprend les groupes suivants : éducation et prévention routières, gestion du trafic, technique routier.

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les compétences d'engagement du commandant de la police neuchâteloise mentionnées au précédent alinéa peuvent être déléguées au chef du secteur des ressources humaines de la police neuchâteloise

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les candidatures sont adressées au secteur des ressources humaines de la police neuchâteloise. La décision sur le choix du candidat revient au commandant de la police neuchâteloise. Celui-ci procède à l'engagement provisoire par une décision d'engagement de droit public ou, éventuellement, par contrat de droit privé.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

²Leur engagement fait l'objet d'un contrat de droit privé d'une durée maximale d'un an, équivalant à la période de formation auprès du centre interrégional de formation de police (CIFPOL).

Engagement –
Policiers en
formation

Art. 51, note marginale, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹En cas de réussite de l'école, les aspirants sont engagés à titre provisoire à la police neuchâteloise pendant une année, en qualité de gendarme ou d'inspecteur.

²Au terme de l'engagement provisoire, ils sont nommés à la condition d'avoir réussi l'examen du brevet fédéral, pour autant que leur travail et leur conduite donnent entière satisfaction.

³En cas d'échec à l'examen du brevet fédéral, l'engagement provisoire peut être prolongé pour une période d'une année.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les personnes ayant bénéficié d'un grade sans commandement au sens de l'article 59 ont droit à une prime de 2.000 francs non indexée.

Formation continue

Art. 64a (nouveau)

¹Le programme de formation continue du personnel de la police neuchâteloise est validé par le commandant et mis en œuvre par le centre de formation.

²Le centre de formation a pour mission de concevoir et dispenser, seul ou en partenariat avec d'autres structures, des sessions et modules de formation, notamment dans les domaines suivants :

- a) Formations relatives à l'intervention professionnelle ;
- b) Formations pour les spécialistes ;
- c) Formations pour les cadres ;
- d) Formations relatives à l'éthique professionnelle et au code de déontologie de la police neuchâteloise ;

- e) Formations visant à l'élargissement des compétences transverses.

³Les membres de la police neuchâteloise sont tenus de suivre les cours de formation continue propres à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 76, let. b (nouvelle teneur)

- b) chef du secteur finances, logistique et infrastructures, chef du secteur des ressources humaines, chef du secteur psychologique, chef du secteur juridique et des autorités administratives, responsable du bureau des armes: 190 francs par mois;

Art. 78, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les aspirants ont droit, lorsqu'ils sont en stage à la gendarmerie ou à la police judiciaire aux indemnités prévues aux articles 73 alinéa 1 lettres d et e, et 80 du présent règlement.

Art. 81, al. 2

² Abrogé.

Art. 82, al. 4

⁴ Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND